



## Application du chapitre XIV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Renvoi : Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (art. 513.0.1 à 513.3)

---

### Divulgarion de certains dons et rapports de dépenses

#### BUT

Conformément à l'article 513.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM), le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) doit veiller à l'application du chapitre XIV de la LERM et peut donner des directives relatives à l'application de ce chapitre.

Le but de la présente directive est de prescrire le formulaire DGE-1038 et les modalités entourant la production de la liste des donateurs et du rapport de dépenses. Les indications qui suivent vous aideront à le remplir. Si aucun don n'a été reçu et aucune dépense n'a été effectuée, le candidat devra néanmoins en attester en remplissant la section 2 du formulaire DGE-1038.

Aux fins d'application du chapitre XIV de la LERM, malgré que seuls les dons en argent doivent être versés, le DGEQ assimile tous les biens et services payés par le candidat en vue de favoriser son élection comme étant un don. Également, tout montant d'argent versé en vue de favoriser l'élection d'une personne qui a l'intention de poser sa candidature ou qui l'a déjà posée doit être inscrit à la liste des donateurs.

Tous les dons en argent dont le total est de plus de 50 \$ et ayant trait à l'élection du candidat doivent donc être inscrits sur la liste des donateurs. Le montant total des dons de 50 \$ ou moins doit également y être inscrit. De plus, un rapport détaillant les diverses dépenses en biens et services ayant trait à l'élection du candidat doit être rempli, et ce, incluant les dépenses engagées par le candidat lui-même.

#### DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente directive, le mot *trésorier* a le sens que lui donne l'article 364 de la Loi. On entend par le mot *trésorier* : le trésorier, le secrétaire-trésorier ou le directeur des finances de la municipalité. Le trésorier qui agit en application du chapitre XIV est sous l'autorité directe du DGEQ (art. 376). La municipalité ne peut imposer aucune sanction contre le trésorier en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions, même en dehors de la période électorale (art. 88.1).

L'article 513.1 de la LERM stipule que toute personne qui a posé sa candidature lors d'une élection à un poste de membre du conseil d'une municipalité de moins de 5 000 habitants doit, dans les 90 jours qui suivent celui fixé pour le scrutin de cette élection, transmettre au trésorier de sa municipalité la liste des personnes physiques qui lui ont fait, en vue de favoriser son élection, le don en argent de plus de 50 \$, ou de plusieurs sommes dont le total est supérieur à la somme de 50 \$. Cette même personne doit aussi transmettre au trésorier un rapport de toutes les dépenses ayant trait à son élection selon la forme prescrite par le DGEQ.

La liste de donateurs indique le nom et l'adresse complète du domicile de chaque personne physique qui a versé au candidat un don en argent de plus de 50 \$, ou de plusieurs sommes dont le total est supérieur à 50 \$, le montant ainsi versé par cette personne, le ou les modes de paiement et le nombre de versements, le cas échéant. Cette liste doit également indiquer le montant ou la somme des montants fournis par le candidat lui-même à même ses propres biens, lorsque le total est supérieur à 50 \$. Cette liste indique également la somme totale des dons de 50 \$ ou moins reçus par le candidat.

Le rapport de dépenses indique le nom et l'adresse complète du fournisseur, la description du service ou du bien ainsi que le montant déboursé pour celui-ci. Ce rapport indique également les dépenses payées par le candidat lui-même.

Il est essentiel de savoir qu'en vertu de l'article 513.1.1, seule une personne physique peut faire des dons en argent dont le total ne dépasse pas 200 \$ par candidat. En plus de ces dons, le candidat peut, lui-même, fournir pour son bénéfice des sommes d'argent dont le total ne dépasse pas 800 \$. En conséquence, le candidat pourra fournir de ses propres biens des sommes d'argent dont le total ne peut dépasser 1 000 \$.

En outre, l'article 513.1.2 mentionne que tout don en argent de plus de 50 \$ versé par une personne physique doit être fait au moyen d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement signé par la personne qui fait le don, tiré sur son compte personnel dans un établissement financier ayant un bureau au Québec et payable à l'ordre du candidat. Il est important de rappeler qu'une personne morale, telle qu'une compagnie ou toute autre organisation, ne peut pas verser de don à un candidat.

## APPLICATION

Cette directive est applicable à toute élection générale ou partielle, tenue dans toutes les municipalités du Québec de moins de 5 000 habitants auxquelles le chapitre XIII de la LERM ne s'applique pas.

Il est à noter que si une personne physique, autre que le candidat, recueille des dons afin de favoriser l'élection de ce dernier, celle-ci doit s'assurer que tous les dons recueillis respectent la Loi et avoir pris connaissance de la présente directive.

À l'expiration du délai de 90 jours suivant celui fixé pour le scrutin, les déclarations du candidat (section 2 du formulaire DGE-1038) ou les listes des donateurs et les rapports de dépenses (sections 3 et 4 du formulaire DGE-1038) devront être déposées, par le trésorier de la municipalité, à la prochaine séance ordinaire du conseil municipal. L'original du formulaire produit par le candidat sera transmis au DGEQ par le trésorier de la municipalité au plus tard dans les 120 jours qui suivent la date fixée pour un scrutin. Une copie du formulaire

devra être conservée par la municipalité. Le DGEQ procédera, le cas échéant, aux vérifications nécessaires afin de s'assurer de la conformité des renseignements fournis par le candidat. Le nom des donateurs sera diffusé sur le site Web du DGEQ.

Il est important de noter qu'un candidat ne peut pas payer de ses propres biens des dépenses de plus de 1 000 \$, en considérant que ces dépenses représentent également des dons du même montant. Enfin, aucun reçu de contribution n'est délivré au donateur, quelle que soit la valeur de son don.

Le candidat doit conserver, pour ses archives personnelles, la copie de son formulaire que le trésorier lui remet au moment de la remise de celui-ci à la municipalité. Le candidat doit également conserver toutes les pièces pertinentes relatives à ses revenus et dépenses; par exemple, les factures, les chèques, les relevés bancaires et les bordereaux de dépôt.

Un exemplaire imprimé de la présente directive, incluant le formulaire DGE-1038 intitulé *Liste des donateurs et rapport de dépenses* et le *Guide du candidat* (DGE-1038.1), doit être remis par le trésorier de la municipalité à toute personne qui se procure le formulaire de déclaration de candidature (SM-29). Ces documents, ainsi qu'une version électronique du formulaire, sont disponibles à la page « Formulaires et guides » dans la section « Municipal », puis « Financement et dépenses électorales (moins de 5 000 hab.) » du site web du DGEQ.

Pour toute question supplémentaire, le candidat est invité à communiquer avec le trésorier de sa municipalité. Un soutien est également offert au trésorier par le DGEQ aux coordonnées suivantes :

Service du Registre et de la coordination des entités politiques autorisées

Région de Québec : 418 644-3570

Partout ailleurs au Québec, sans frais : 1 866 232-6494

Courriel : [financement-municipal-5000@dgeq.qc.ca](mailto:financement-municipal-5000@dgeq.qc.ca)

## ÉQUIPE RECONNUE

Dans la situation d'une équipe reconnue par le président d'élection, le candidat doit être conscient qu'il demeure indépendant et qu'il doit garder le plein contrôle sur les revenus et dépenses de sa propre campagne, afin de les inscrire sur son formulaire DGE-1038. Ainsi, un don ne peut être fait au nom d'une équipe reconnue et, par conséquent, le donateur doit préciser en faveur de quel candidat il verse son don.

Les candidats indépendants peuvent engager en commun des dépenses ayant trait à leur élection. Une dépense est commune s'il s'agit d'une dépense dont le coût est attribuable à tous les candidats de l'équipe, ou à certains, en raison de l'usage commun qu'ils en font et de la visibilité de chacun des candidats pour cette dépense.

Cette dépense doit être imputée aux seuls candidats concernés, à raison d'un taux de 50 % pour le candidat à la mairie et de 50 % pour les candidats à titre de conseiller. Ces derniers devront se partager en parts égales l'autre moitié des dépenses communes. S'il n'y a pas de candidat à la mairie, les candidats doivent alors se partager la dépense en parts égales.

Les fournisseurs devront facturer chacun des candidats selon le partage de la dépense. Si jamais le fournisseur n'est pas en mesure de produire plusieurs factures, un seul des candidats paiera la totalité de la dépense et photocopiera la facture pour les autres candidats en y inscrivant le montant dû à chacun d'eux, afin qu'ils le remboursent.

En résumé, chacun des candidats devra produire son propre formulaire DGE-1038, en s'assurant d'y inclure tous les dons et toutes les dépenses utilisées dans le cadre de son élection.

## INFRACTIONS ET PEINES

Il est à noter que, selon l'article 610.1 (1°) de la LERM, un candidat commet une infraction s'il recueille, d'une personne morale, un don en argent ou, d'une personne physique, une ou plusieurs sommes dont le total dépasse 200 \$ (1 000 \$ dans le cas du candidat lui-même).

L'article 610.1 (2°) prévoit que la personne morale qui fait un don ou la personne physique qui fait un don dépassant la limite permise commet une infraction. En vertu de l'article 610.1 (3°), la personne autre que le candidat qui recueille un tel don commet également une infraction.

Si elle est reconnue coupable de l'une ou l'autre de ces infractions, la personne est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive dans les 10 ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale (art. 641.1).

Toute information relative à une déclaration de culpabilité liée aux infractions énumérées aux articles 610 (2°) (3°) (4°) et 610.1 (2°) de la LERM sera transmise aux commissaires associés aux vérifications de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) ainsi qu'au Secrétariat du Conseil du trésor pour traitement approprié en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) (art. 648.1).

Une infraction prévue au paragraphe 2° de l'article 610.1 est également considérée comme une manœuvre électorale frauduleuse (art. 645). La personne reconnue coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre électorale frauduleuse perd, pour une période de cinq ans, l'exercice de ses droits électoraux (art. 645.1).

Une infraction est également commise si le candidat omet de produire le formulaire *Liste des donateurs et rapport de dépenses* (DGE-1038) dans les 90 jours qui suivent la date du scrutin (article 628.1). Il se rend alors passible d'une amende de 50 \$ par jour de retard (art. 642).

La personne physique qui verse un don en argent de 50 \$ ou plus autre que par un chèque ou un autre ordre de paiement tiré sur son compte personnel est passible, quant à elle, d'une amende d'au plus 500 \$ (art. 636.2 et 644.1).